PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juin 2022
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société REGNIER PUCHALA – commune de CHAULNES

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 septembre 2009 à la société REGNIER PUCHALA pour l'exploitation d'installations de travail mécanique des métaux et de traitement électrolytique à Chaulnes au 50, rue de Nesle ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2021 délivré à la société REGNIER PUCHALA pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2022 mettant en demeure la société REGNIER PUCHALA de respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2021 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 20 octobre 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 14 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société REGNIER PUCHALA a été mise en demeure, le 9 juin 2022, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2021 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoit que *« Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre permettant de couvrir les besoins en eau estimés par la fiche D9. Le point d'eau complémentaire est conforme au RDDECI (règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie) et réceptionné par le SDIS»* ;

2. la société REGNIER PUCHALA a été mise en demeure, le 9 juin 2022, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2021 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoit que *« Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le réseau de collecte des eaux pluviales et la capacité de rétention sont équipés d'un dispositif de coupure permettant de maintenir sur site le volume des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction tel que calculé par la fiche D9A. Une procédure est établie pour encadrer le fonctionnement des mesures de confinement et les conditions de leur mise en œuvre »* ;

3. au cours de la visite d'inspection du 20 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives et transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juin 2022 ;

4. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juin 2022 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juin 2022 délivré à la société REGNIER PUCHALA pour les installations qu'elle exploite au 50 rue de Nesle à CHAULNES sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REGNIER PUCHALA.

Amiens, le 04 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD.